



C/2024/524

8.1.2024

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 novembre 2023 — Commission européenne / Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-459/22) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Article 258 TFUE – Libre circulation des travailleurs – Libre prestation de services – Libre circulation des capitaux – Articles 45, 56 et 63 TFUE – Conditions de transfert de la valeur des droits à pension – Retraite complémentaire constituée par l'intermédiaire de l'employeur – Organismes d'assurance retraite nationaux et organismes d'assurance retraite étrangers – Discrimination)

(C/2024/524)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: W. Roels, agent)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: M.K. Bulterman et P.P. Huurnink, agents)

Dispositif

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur les exigences en matière de transfert de capital de retraite prévues à l'article 19a, paragraphe 1, sous d), et à l'article 19b, paragraphes 1 et 2, de la Wet op de loonbelasting 1964 (loi de 1964 relative à l'impôt sur les rémunérations), dans sa version applicable au présent recours, à l'article 40c de l'Uitvoeringsregeling invorderingswet (arrêté d'exécution de la loi sur le recouvrement des impôts), à l'article 10d, paragraphe 3, de l'Uitvoeringsbesluit Loonbelasting 1965 (arrêté d'exécution de la loi relative à l'impôt sur les rémunérations de 1965) ainsi qu'à l'annexe IV du Besluit Loonheffingen, inkomstenbelasting, internationale aspecten van pensioenen en stamrechten (arrêté sur les prélèvements sur les salaires, l'impôt sur les revenus, les aspects internationaux des pensions et des droits à des versements périodiques), du 9 octobre 2015, en vertu desquels l'organisme d'assurance retraite situé dans un autre État membre que le Royaume des Pays-Bas doit constituer une garantie pour le recouvrement de l'impôt sur le transfert de la valeur des droits à pension éventuellement dû par les travailleurs qui acceptent un travail dans cet autre État membre et qui souhaitent y transférer la valeur de leurs droits à pension ou, à défaut, doit répondre de cet impôt éventuellement dû ou offrir la possibilité à ces travailleurs de constituer une garantie suffisante, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 359, du 19.09.2022